

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XLV^{me} année. Vol. I.

N^o 5.

Mercredi 1^{er} février 1893

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) : 5 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale

au sujet

de la garantie fédérale à accorder à la constitution
du canton des Grisons, du 2 octobre 1892.

(Du 17 janvier 1892.)

Monsieur le président et messieurs,

Le petit conseil des Grisons nous a fait savoir que, en date du 2 octobre 1892, le peuple de ce canton a accepté une nouvelle constitution cantonale par 8457 voix contre 2762.

Le grand conseil a proclamé le résultat de la votation le 16 novembre 1892 et a, par arrêté du même jour, fixé, au 1^{er} janvier 1894, l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution.

Le gouvernement cantonal prie le conseil fédéral de demander la garantie de cette constitution à l'assemblée fédérale.

Le texte de la nouvelle loi fondamentale du canton des Grisons vous a été distribué en imprimé détaché.

Rapprochée de l'ancienne, du 23 mai 1880, la nouvelle constitution accuse les innovations suivantes.

Titre I^{er}. *Souveraineté populaire.*

L'exercice du droit d'initiative est facilité en ce sens que, au lieu d'exiger, pour l'initiative en matière législative, une demande faite par 5000 électeurs au moins, une demande émanant de 3000 électeurs suffit (article 3).

Titre IV. *Autorités politique et administrative.*

Comme pour l'initiative en matière législative, il ne faut plus maintenant, pour la convocation extraordinaire du grand conseil, qu'une demande de 3000 électeurs au lieu de 5000 (article 22).

L'administration de l'état n'est plus confiée à un collège de membres, mais est divisée en départements, ce qui a entraîné une modification du titre: Petit conseil (articles 30 à 41 anciens et 25 à 34 nouveaux), et la suppression du titre: Commission d'état.

Le gouvernement se compose maintenant de cinq membres au lieu de trois qu'il comptait précédemment et n'est plus nommé par le grand conseil, mais par le peuple (article 18 de l'ancienne constitution et articles 18 et 25 de la nouvelle).

Le changement du système gouvernemental implique l'attribution, au gouvernement, de certains pouvoirs en matière d'élection et de certaines autres compétences, qui appartenaient jusqu'ici au grand conseil et à la commission d'état (articles 18, 25 à 29 anciens et 18 et 32 nouveaux).

Titre VIII. *Révision de la constitution.*

Comme précédemment (article 58), le nombre de voix exigé pour l'initiative constitutionnelle (article 54 nouveau) reste fixé à 5000. La seule innovation consiste en ce que les demandes de révision partielle de la constitution peuvent aussi être soumises à la votation du peuple par voie d'initiative.



Monsieur le président et messieurs,

L'examen des divers articles montre que cette nouvelle constitution remplit les conditions exigées par l'article 6 de la constitution fédérale pour obtenir la garantie fédérale.

Nous vous proposons, en conséquence, de la lui accorder en acceptant le projet d'arrêté ci-après.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 17 janvier 1893.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

SCHENK.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Projet.

Arrêté fédéral

accordant

la garantie fédérale à la constitution du canton
des Grisons, du 2 octobre 1892.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 17 janvier 1893,
au sujet de la constitution du canton des Grisons, du 2 oc-
tobre 1892,

considérant :

que cette constitution ne contient rien de contraire aux
dispositions de la constitution fédérale ;

qu'elle assure l'exercice des droits politiques d'après
des formes républicaines ;

qu'elle a été acceptée, dans la votation populaire du
2 octobre 1892, par la majorité absolue des citoyens qui
ont pris part au vote ;

que la majorité absolue des citoyens prenant part à la
votation peuvent en demander la révision ;

en application de l'article 6 de la constitution fédérale ;

arrête :

1. La garantie fédérale est accordée à la constitution
du canton des Grisons, du 2 octobre 1892.

2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du pré-
sent arrêté.

**Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale au sujet de la garantie fédérale à accorder
à la constitution du canton des Grisons, du 2 octobre 1892. (Du 17 janvier 1892.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1893
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.02.1893
Date	
Data	
Seite	147-150
Page	
Pagina	
Ref. No	10 070 991

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.